



Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage Pétrochimie

Arrêté du 27 FEV. 2024 portant prescriptions complémentaires à la société **EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE (EMCF)** relatives à l'exploitation d'une section de production de trioxyde de soufre au sein de l'unité Sulfonation de l'établissement de Port-Jérôme-sur-Seine

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre Ier, les titres I et II du livre II et le titre 1er du livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d) " ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2915.2) ;

- Vu les actes antérieurement délivrés à la société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE (EMCF) pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, notamment l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 34 jours, du 5 octobre 2023 au 7 novembre 2023 inclus, sur le territoire des communes de Port-Jérôme-sur-Seine, La Frénaye, Lillebonne, Petiville, Quillebeuf-sur-Seine, Saint-Aubin-sur-Quillebeuf et Saint-Maurice-d'Ételan ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté du 23 mars 2022 ;
- Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vallée du Commerce approuvé par arrêté du 14 octobre 2015 ;
- Vu la demande du 21 avril 2022, présentée par la société EMCF dont le siège social est situé 20 rue Paul Héroult - 92000 Nanterre, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une section de production de trioxyde de soufre au sein de l'unité Sulfonation de l'établissement situé avenue du Président Kennedy – 76 330 Port-Jérôme-sur-Seine ;
- Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, repris dans la version consolidée du dossier transmise le 19 juin 2023 ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;
- Vu la notification d'absence d'avis de l'Autorité Environnementale du 21 août 2023 ;
- Vu la décision du 24 août 2023 du président du tribunal administratif de Rouen, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage d'avis au public réalisé dans ces communes ;
- Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux les 12 septembre, 15 septembre, 6 octobre et 10 octobre 2023 ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Petiville, Saint-Jean-de-Folleville et de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 26 janvier 2024 ;
- Vu l'avis favorable du 13 février 2024 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 14 février 2024 à la connaissance du demandeur ;
- Vu l'absence de réponse formulée par l'exploitant par courriel en date du 26 février 2024 ;

CONSIDÉRANT :

que la société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE (EMCF) exploite, sur le territoire de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, des installations réglementées au titre de la législation sur les installations classées, comprenant notamment une unité de production d'acides sulfoniques dénommée unité Sulfonation ;

que l'exploitation de cette unité est encadrée par l'arrêté préfectoral cadre du 15 octobre 2007 modifié, et notamment son titre 6 ;

que la société EMCF a pour projet l'implantation et l'exploitation d'une nouvelle section de production de trioxyde de soufre au sein de l'unité Sulfonation ;

que les caractéristiques de ce projet font qu'il relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

que la société EMCF a déposé une demande d'autorisation environnementale relative à ce projet le 21 avril 2022, complétée le 19 juin 2023 ;

que le projet est localisé sur une parcelle déjà artificialisée située au cœur de la plateforme industrielle Esso Raffinage/EMCF de Port-Jérôme-sur-Seine ;

qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à renforcer les mesures de maîtrise des risques relatives aux scénarios accidentels majorants de l'unité Sulfonation par rapport à son projet initial, de manière à ce que les risques générés pour les populations riveraines soient suffisamment faibles pour ne pas nécessiter de nouvelles mesures de maîtrise de l'urbanisation ;

qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet, des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

que les mesures d'évitement et de réduction prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE (EMCF), dont le siège social est situé au 20 rue Paul Héroult - 92000 NANTERRE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de son site de Port-Jérôme-sur-Seine.

Article 2 – Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 – Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 – Information Des Tiers.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine pendant une durée minimum d'un mois. La maire de Port-Jérôme-sur-Seine fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, et indiqués ci-après : communes de La Frénaye, Lillebonne, Petiville, Quillebeuf-sur-Seine, Saint-Aubin-sur-Quillebeuf, Saint-Maurice-d'Ételan et communauté d'agglomération Caux Seine Agglo ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 – Délais Et Voies De Recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement
 - la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement
- la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 8 – Exécution – Ampliation

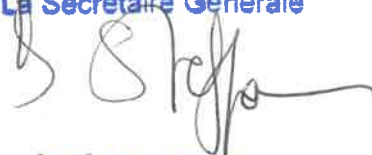
La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la maire de Port-Jérôme-sur-Seine, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le

27 FEV. 2024

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale**



Béatrice STEFFAN

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 27 FEV. 2024
 Société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE à Port-Jérôme-sur-Seine

ANNEXE 1

Article 1

Le tableau « Titre 6. Unité de Sulfonation » de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral cadre du 15 octobre 2007 modifié est remplacé par :

Rubrique	Intitulé simplifié	Contribution de l'unité Sulfonation
1185-2-a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans des équipements frigorifiques ou climatiques clos	6,4 t de R507
1630	Emploi ou stockage de soude ou potasse caustique	93,4 t de soude
2915-2	Procédés de chauffage utilisant des corps organiques combustibles à une température inférieure à leur point éclair	14 000 l
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électrique, lorsque la charge produit de l'hydrogène	5 kW
3410-c	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures sulfurés	Fabrication d'acides sulfoniques
3420-a	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de gaz tels que dioxyde de soufre	Fabrication de dioxyde de soufre
3420-b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'acides tels que l'acide sulfurique ou l'oléum	Fabrication de trioxyde de soufre et d'acide sulfurique
4130-3	Gaz ou gaz liquéfiés de toxicité aiguë catégorie 3	40 t
4731	Trioxyde de soufre	Information sensible communicable sur demande – Voir annexe 2

Service STEFAN

Article 2

Le titre 6 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 modifié est remplacé par le titre 6 joint en annexe 3 – non communicable au public.

Article 3

La ligne suivante est ajoutée à la fin du tableau de l'article 3.2.2 du titre 1 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 modifié :

«

Article 3

La ligne suivante est ajoutée à la fin du tableau de l'article 3.2.2 du titre 1 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 modifié :

«

N° de l'installation	Référence de l'émissaire	Appareil	Unité correspondante	Installation soumise à l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW	Objet
13	13-Cheminée T481A/B	Tours T481A et T481B	Sulfonation	Non classé 2910 ni 2931	Évacuation des rejets

»

Article 4

Les dispositions du chapitre 1.5 de l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

L'unité de sulfonation comporte trois cheminées :

- la cheminée humide n°1 assure la collecte de l'air de soufflage des bacs et de la vapeur de l'éjecteur des ballons,
- la cheminée sèche n°2 permet de collecter les gaz en cas de bouchage du collecteur de soupapes vers le bac de soude.
- la cheminée des tours d'absorption de SO₂ T481A et T481B permet l'évacuation des gaz résiduels de la section de production de SO₃ après traitement,

	Cheminée n°1	Cheminée n°2	Cheminée des tours d'absorption T481A et B
Hauteur de rejet	30 m	25 m	16,68 m
Vitesse minimale d'éjection des gaz	5 m/s	/	/

»

Article 5

Le tableau suivant est inséré à la fin de l'article 3.1.2 de l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 modifié :

«

Référence de l'émissaire	Valeurs limites d'émission
Unité Sulfonation - Cheminée des tours T481 A et T481 B	- Flux maximal annuel des rejets de SO _x et H ₂ SO ₄ : 2,6 kg/t de SO ₃ et H ₂ SO ₄ produite - Concentration maximale de SO ₂ en marche stabilisée (hors périodes arrêt/démarrage) : - 450 mg/Nm ³ en moyenne journalière - 300 mg/Nm ³ en moyenne annuelle - Taux de conversion de SO ₂ minimal en moyenne annuelle : 99,6 % si la teneur en SO ₂ en entrée est supérieure à 8 %

»

Article 6

La ligne suivante est ajoutée à la fin du tableau du chapitre 2.2 de l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 modifié :

«

Emissaire	Autosurveillance	Programme air
Cheminée des T481A et T481B	En continu : SO ₂	Calcul : Moyenne annuelle du taux de conversion de SO ₂

»